



Arrêt

**n° 197 123 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
 Quai de l'Ourthe 44/1
 4020 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris et lui notifié le 14 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge dans le courant du mois de mai 2013.

1.2. Le 14 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'occasion d'une intervention de la police de Seraing dans le cadre d'une altercation l'opposant à la personne l'employant au noir.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- article 74/14 §3.1°: il existe un risque de fuite

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

□ ~~En exécution de l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} est prolongé de jours.~~

□ En exécution de l'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il est enjoint à l'intéressé de:

O se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou fonctionnaire de l'office des étrangers le demandeet /ou ;

O déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignationset/ou ;

O remettre une copie des documents d'identité:.....et /ou;»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Il y développe l'argumentation suivante :

« [...] un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

Qu'il en est le cas dans la décision attaqué et ce, à plusieurs chefs ;

Attendu que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ;

Que nulle mention n'y est faite de la situation particulière du requérant en Belgique ;

Que les mesures de police prises à l'égard du requérant semblent être disproportionnées et portent atteinte à sa vie privée et familiale ;

Qu'il ne résulte d'aucun document que l'intéressé peut présenter un danger pour la sécurité ou l'ordre public de l'Etat Belge ;

Que les mesures d'éloignement ont été prises dans des circonstances qui ne justifient pas leur bien-fondé ;

Que l'audition de la Police Locale de Seraing-Neupré concernant une agression ne peut pas se clôturer par son éloignement dans le pays d'origine ;

Que le droit à un procès équitable et droit à un recours effectif protégés par les articles 6 et 13 de la Convention EDH, impliquent par principe, pour le requérant, la faculté de prendre connaissance des observations ou de la suite du dossier répressif ouvert dans le cadre de l'enquête menée par la Police ;

Qu'il convient de souligner que le principe du contradictoire ne s'applique pas seulement à l'instance lancée devant le juge mais il concerne toutes les phases de la procédure ;

Que les exigences du procès équitable imposent donc la nécessité de la présence du requérant sur le territoire belge ;

Attendu que, partant, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire litigieux ;».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur le fondement de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise ou astreint le ministre ou son délégué, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, à « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* ».

3.3. Ce motif, qui est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à fonder la décision attaquée, n'est pas contesté par le requérant, lequel se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation particulière, et plus spécifiquement l'atteinte à sa vie privée et familiale. Or, force est de constater - outre que le requérant demeure toujours en défaut en termes de requête de démontrer l'existence de cette vie privée et familiale sur le territoire belge -, que l'intéressé est malvenu d'adresser ce reproche à la partie défenderesse alors qu'interrogé dans le cadre du contrôle administratif dont il a fait l'objet, il a déclaré qu'il était venu en Belgique pour une vie meilleure et qu'à la rubrique sur la présence de membres de la famille sur le territoire belge, la mention néant a été apposée. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments en possession de la partie défenderesse lors de l'adoption de sa décision.

L'argumentation tenant au fait qu'il ne résulterait d'aucun document que le requérant présenterait un danger pour l'ordre public ou la sécurité national est dénué de toute pertinence dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est exclusivement fondé sur le caractère irrégulier de son séjour.

De même, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant d'invoquer la violation des articles 6 et 13 de la CEDH dès lors que rien en l'état actuel du dossier ne permet de considérer qu'une procédure pénale aurait été mise en branle à la suite de l'altercation qui l'a opposé à son employeur.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM